



Arrêt

n° 255 304 du 31 mai 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. GAKWAYA
Rue Le Lorrain 110
1080 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et êtes née le 10.12.1958 à Rusizi. Vous êtes de l'ethnie tutsi. Vous avez travaillé en tant qu'infirmière de 1976 à 2009, année à laquelle vous arrêtez de travailler afin de vous occuper de votre mari gravement malade. Vous prenez cependant la tête de la cellule de médiation au sein de la cellule de Kinyange en 2015 après avoir été choisie par la population.

En 2003, lors d'une séance des gacaca, les autorités vous demandent d'accuser deux de vos voisins hutu d'avoir participé au génocide de 1994. Vous refusez de les condamner car vous n'avez rien à leur reprocher. Ces derniers sont libérés faute de témoins à charge.

Le 7 février 2019, à la demande de [J.U.], présidente de votre cellule, vous recevez au sein du bureau de la cellule deux prisonniers, [J.H.] et [C.], afin d'entamer une séance de médiation entre ces trois personnes. Ces derniers se présentent au bureau de la cellule à 9h et la médiation se termine à 11h. Cette dernière se termine par un accord entre les différentes parties impliquées.

Le 7 février 2019 à 15h, deux hommes se présentent à votre domicile comme étant des agents du Rwandan Investigation Bureau (RIB). Ils vous demandent de les suivre et vous emmènent à la station de police. Arrivée sur place, un autre policier vous prend en charge et vous accuse d'avoir facilité l'évasion des deux prisonniers présents à la médiation du matin. Vous niez avoir participé de quelque manière que ce soit à cette évasion. L'agent fait également référence aux événements de 2003 et à votre refus d'accuser vos deux anciens voisins. Vous sont également reprochés vos liens avec votre mari, [M.V.], accusé d'être complice des insurgés pendant la guerre. L'agent vous traite enfin d'Interahamwe. Selon vous, ces accusations sont faites en représailles des événements de 2003.

Vous passez une nuit en détention et êtes libérée le 8 février 2019, le RIB déclarant devoir mener des enquêtes plus approfondies à votre sujet.

Vous partez en Belgique légalement le 18 juillet 2019, avec un passeport en votre nom et un visa pour la Belgique, afin de rendre visite à votre beau-frère [B.V.] et de fêter son anniversaire de mariage.

Le 8 octobre 2019, votre collègue de la cellule de médiation, [J.K.], vous appelle pour vous prévenir qu'il revient du RIB où on lui a demandé de témoigner à votre charge concernant l'évasion des prisonniers. Les agents du RIB lui ont également parlé des faits de 2003. Le lendemain, vous appelez votre autre collègue de la cellule de médiation, [J.M.], qui vous confirme que la situation n'est pas bonne. Vous n'avez plus de contacts avec vos collègues après cela.

Au vu de ces faits, alors que votre retour au Rwanda est prévu le 12 octobre 2019, vous décidez finalement de rester en Belgique.

Le 15 octobre 2019, votre fille vous prévient que le RIB est passé perquisitionner votre domicile. Votre fille est par ailleurs mise en détention pendant trois jours.

Le 16 octobre 2019, vous déposez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, au vu de votre état de santé (voir attestation de la Croix-Rouge datée du 20 février 20 et le certificat en annexe faisant état d'une intervention au niveau de la gorge), le CGRA a pris soin de traiter votre dossier de manière prioritaire et s'est montré compréhensif en cas d'annulation ou de report de votre audition au cas où vous auriez des contraintes médicales. Le CGRA s'est également assuré que l'entretien ait lieu dans un endroit facilement accessible.

Quant au document de la Croix Rouge daté du 20 février 2020 et faisant état de problèmes médicaux troublant votre locution, le CGRA relève que vous avez pu vous exprimer de manière autonome et claire tout au long de votre entretien.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Vous déclarez en premier que l'accusation que vous porte le RIB en février 2019 est faite en représailles de votre refus de dénoncer vos voisins hutus en 2003.

En effet, à la question de savoir pourquoi le RIB vient vous accuser d'avoir facilité l'évasion de ces prisonniers, vous faites la déclaration suivante : « J'ai considéré qu'il s'agit de la haine. C'était un règlement de compte. J'avais refusé de dénoncer ces hutus-là, à la période des juridictions gacaca. Ils avaient gardé une dent contre moi. Je suis une tutsi, j'avais épousé un hutu, ils lui en voulaient car il ne partageait par leur opinion. » (cfr, NEP, p.15). Interrogée par la suite sur les raisons pour lesquelles le RIB chercherait à se venger de vous dans une affaire qui date d'il y a plus de seize ans, vous répondez ceci : « Je ne sais pas pourquoi ils ont gardé une dent contre moi. D'après moi, lorsqu'ils ont une sorte de rancune contre vous, ils ne vous la montrent pas, ils attendent l'occasion propice pour agir. Lorsqu'ils vous appellent Interahamwe, c'est la fin de votre vie. » (ibid, p.16). Cette explication n'emporte pas la conviction du CGRA qui estime totalement invraisemblable que le RIB cherche à se venger ainsi de vous pour des faits qui remontent à 2003.

De plus, questionnée sur ce qui se passe après que vous refusiez d'accuser vos voisins en 2003, le CGRA note que vous ne faites état que d'un ostracisme de la part des autorités. Après votre refus de témoigner, vous déclarez ne plus bénéficier de la confiance des membres de l'association Ibuka (cfr, NEP, p.19). A la question de savoir si cet ostracisme se traduit à un moment par des problèmes plus concrets, vous ne faites état que du fait que vous étiez isolée et que vous n'étiez plus conviée à des réunions (ibidem). Dès lors, l'absence totale de problèmes, hormis ce sentiment d'isolement, que vous rencontrez suite à votre refus d'accuser vos voisins en 2003 rend encore plus invraisemblable le fait que les autorités vous en auraient gardé rancœur pendant toutes ces années et auraient attendu seize ans avant de tenter de vous faire payer vos actes.

Pour le surplus, le CGRA note également que vous avez été sélectionnée par la population pour faire partie d'une cellule de médiation en 2015. A la question de savoir pourquoi ces derniers vous sélectionnent, vous répondez qu'ils avaient confiance en vous (cfr, NEP, p.13). Ensuite, interrogée sur la nature de cette cellule, vous répondez qu'il s'agit d'une initiative mise en place par le ministère de la justice et que ce dernier valide les candidats sélectionnés et s'occupe de la formation des médiateurs (ibidem). Dès lors, le fait même que le ministère de la justice valide votre candidature dément totalement le fait que vous étiez ostracisée par les autorités et considérée comme persona non grata.

Dès lors, au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut croire aux faits que vous alléguiez.

Partant, le CGRA n'estime pas crédible la suite des événements telle que vous la racontez et notamment votre détention. D'autres éléments viennent par ailleurs renforcer cet argument.

Premièrement, concernant le fait que vos deux collègues, [J.] et [J.], auraient également été interrogés concernant l'évasion des prisonniers, le CGRA note le peu d'intérêt que vous manifestez à leur égard. En effet, à la question de savoir si vous demandez à [J.] sur quoi ce dernier a été interrogé en février 2019, vous répondez par la négative (cfr, NEP, p.11). Ensuite, questionnée sur les raisons pour lesquelles vous ne cherchez pas à en savoir plus sur son interrogatoire, vous dites ne pas y avoir pensé car vous étiez trop traumatisée (ibidem). Enfin, à la question de savoir si vous demandez à [J.] si elle a été interrogée, vous répondez ne pas le lui demander (ibidem). Le CGRA ne peut croire que vous ne vous intéressiez pas plus à ce que le RIB demande à vos deux collègues alors que vous prétendez subir une vendetta injustifiée de la part des autorités. Dès lors, le manque d'intérêt que vous démontrez affaiblit encore d'avantage la crédibilité de vos propos.

De plus, le CGRA note qu'une fois sortie de votre prétendue détention, vous ne connaissez plus de problèmes avec le RIB et continuez à travailler au sein de la cellule de médiation (cfr, NEP, p.12). Vous mentionnez également sortir légalement du pays le 18 juillet 2019 sans connaître le moindre problème. Invitée à vous expliquer sur cette absence de problèmes, vous répondez que le RIB cherchait entretemps des preuves (ibid, p.17). Cette explication n'emporte pas la conviction du CGRA qui note que l'absence totale de problèmes après cette détention, avant le supposé coup de fil de [J.] le 8 octobre 2019, dément l'intérêt des autorités en votre chef.

De surcroît, concernant l'appel que vous recevez de [J.] le 8 octobre 2019, vous expliquez que ce dernier vous déclare que le RIB lui a demandé de vous accuser de l'évasion des deux prisonniers (cfr, NEP, p.16). A la question de savoir pourquoi le RIB aurait attendu octobre, soit huit mois après les faits, pour demander cela à vos collègues, vous répondez que ces derniers avaient peut-être mis le dossier en veille (ibid, p.17). Ensuite, à la question de savoir pourquoi le RIB demande cela à [J.] en octobre alors que votre départ du pays en juillet 2019, par des voies légales, est connu, vous répondez ceci : «Ils comptaient m'arrêter à mon retour et m'incarcérer [...] ». Ces explications ne convainquent absolument pas le CGRA. Ce dernier estime en effet totalement invraisemblable que le RIB attende des mois pour forcer [J.] à témoigner contre vous au lieu de le lui demander directement en février. De plus, le CGRA ne peut croire au caractère tout à fait fortuit de cet appel vous poussant finalement à rester en Belgique cinq jours seulement avant l'expiration de votre visa.

Finalement, le fait même que le RIB perquisitionne votre maison le 15 octobre 2019, des mois après les faits qui vous seraient prétendument reprochés, et garde votre fille pendant trois jours apparaît comme totalement invraisemblable au vu des mêmes raisons mentionnées supra (cfr, NEP, p.18). En effet, le CGRA ne peut croire que le RIB attende des mois avant de perquisitionner votre domicile et garde votre fille pendant trois jours alors qu'elle n'a strictement rien à voir avec les faits qui vous seraient reprochés.

Pour le surplus, le CGRA note que vous ne déposez aucun document permettant de conclure en la crédibilité de votre détention ou quant à la réalité de l'évasion. A ce sujet, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; et que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Au vu de ce qui précède, le CGRA ne croit absolument pas en vos déclarations.

Enfin, le CGRA n'estime pas crédible que votre union avec un hutu vous soit également soudainement reprochée.

En effet, à la question de savoir si vous connaissez des problèmes suite à votre union avec votre mari en 1977, vous répondez n'avoir jamais voulu prêter attention aux propos que tenaient certaines personnes (cfr, NEP, p.20). Interrogée sur des problèmes récents que vous auriez connus par rapport à cette union, vous répondez par la négative. Dès lors, à supposer que l'on vous reproche effectivement vos liens avec votre mari lors de votre détention, quod non en l'espèce comme démontré supra, le CGRA estime que de simples reproches ne peuvent être constitutifs d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves en votre chef.

Enfin les documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de la présente décision.

Le procès-verbal de votre prestation en tant que conciliateur, bien que pouvant attester du fait que vous étiez en effet médiatrice, ne permet en rien de confirmer vos propos concernant les problèmes que vous auriez rencontrés par la suite.

L'attestation de formation que vous déposez confirme que vous avez suivi une formation de base pour les conciliateurs, rien de plus.

Enfin, vos commentaires concernant les notes de l'entretien personnel, que vous faites parvenir par le biais de votre avocat par mail en date du 1 octobre 2020 et ne contenant que la correction de quelques mots mal orthographiés, ne peuvent changer quoi que ce soit à la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier plusieurs documents inventoriés de la manière suivante :

1. « [S. D. R.], Lettre ouverte au Président Kagame Paul (liste des rescapés du génocide tués ou portés disparus) » ;
2. « Eric Ngoga : Rwanda : Les survivants du génocide contre les Tutsi, nouvelles cibles des répressions du régime de Kagame [...] » ;
3. « Rwanda : Vrais ou faux rescapés-instrumentalisation politique des ethnies [...] » ;
4. « Contribution de Human Rights Watch à l'Examen périodique universel du Rwanda, 9 juillet 2020 [...] » ;
5. « Human Rights Watch : Rwanda : Vague d'arrestations et d'abus liés au confinement. Il faut mettre fin à la répression des médias et aux arrestations arbitraires massives [...] ».

3.2 Le dépôt de ces éléments nouveaux est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend donc en considération.

4. Thèse de la requérante

4.1 La requérante prend un moyen de la violation de normes et principes, libellé comme suit :

« de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, EN CE QUE les dispositions de la présente convention n'ont pas été adéquatement appliquées à la requérante ; des articles 9,2,b et 10, 1, d de la directive 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; de l'article 4 de la directive 2004/83 intitulé «Évaluation des faits et circonstances», qui figure dans le chapitre H de celle-ci, lui-même intitulé «Évaluation des demandes de protection internationale», EN CE QUE le CGRA n'a pas pris en compte, lors de l'instruction, les informations et documents pertinents présentés par la demandeuse d'asile, y compris les informations permettant de déterminer si la requérante a fait ou pourrait faire l'objet de persécution ou d'atteintes graves ; des articles 10 et 11 de la Constitution, EN CE QUE la requérante n'a pas été traitée de façon égale que les autres dans les mêmes conditions de ressortissants rwandais qu'elle ; des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15/12/1980, lue seule ou conjointement avec l'arrêt Singh et autres c. Belgique du 2 octobre 2012 (req n°33210/II) ; de l'obligation de motivation adéquate quant à la prise en compte des éléments versés par la requérante au dossier, combinée avec la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatives à la motivation des actes administratifs et des principes du devoir de prudence, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés ; de l'erreur manifeste d'appréciation, EN CE QUE le CGRA dit que «force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 » alors que la requérante a produit des documents qui justifient les brimades, les souffrances qu'endurent les rescapés du génocide des tutsi et en particulier ceux qui, comme elle, ont scellé des liens d'alliance avec les hutu ; du principe général selon lequel l'administration se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'Administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, en ce compris non seulement portés à sa connaissance par le demandeur d'asile mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et dont la connaissance est de notoriété publique, e.a. ; par la diffusion qui en est faite ou en raison du fait que ces informations sont à disposition, EN CE QUE le CGRA motive sa décision qu'il « n'estime pas crédible la suite des événements telle que vous la racontez et notamment votre détention » alors que les méthodes de fonctionnement du RIB sont connues et ont été dénoncées notamment par Human Rights Watch dans ses différents rapports annuels. du principe général de bonne administration, dont le devoir de minutie, de prudence, de précaution, de bonne foi, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier, EN CE QUE le CGRA ne tient pas compte du harcèlement exercé contre les rescapés du génocide au Rwanda qui sont violentés aussi bien par le régime que par les voisins qui ont tué les leurs pendant le génocide, situation suffisamment documentée au Rwanda » (requête, pp. 6-7).

4.2 En substance, elle grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « à titre principal, lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, lui accorder le statut de protection subsidiaire, à titre infiniment subsidiaire, annuler la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et lui renvoyer le dossier pour qu'il procède à son réexamen » (requête, p. 16).

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle

qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance plusieurs motifs de crainte de persécution, à savoir une première crainte suite à son refus de témoigner en 2003 contre des anciens voisins dans le cadre de séances gacaca, une deuxième crainte liée à une accusation de complicité dans des évasions en février 2019 et une troisième crainte liée à sa relation avec son époux qui est accusé d'entretenir des liens avec des insurgés.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que les documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité des craintes invoquées.

En effet, le procès-verbal de prestation de la requérante en tant que conciliateur de même que l'attestation de formation sont de nature à établir un élément qui n'est pas formellement remis en cause par la partie défenderesse, à savoir les fonctions occupées par l'intéressée dans son pays d'origine, mais qui se révèle toutefois insuffisant pour établir la réalité des persécutions qu'elle soutient avoir subies dans ce cadre.

S'agissant de l'attestation de la Croix Rouge et du certificat médical, le Conseil observe qu'ils ont été dûment pris en considération par la partie défenderesse dans le cadre de l'instruction de la demande de la requérante dès lors que certains besoins procéduraux spéciaux lui ont été consécutivement reconnus. Force est de constater que cet élément n'est pas contesté dans la requête introductive d'instance. Sur le fond, le Conseil relève qu'il n'est aucunement démontré, ni même allégué, que les problèmes médicaux de la requérante auraient un quelconque lien avec les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

Concernant les commentaires formulés par la requérante suite à son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse du 29 septembre 2020, le Conseil renvoie à ses conclusions *infra* au sujet notamment de l'erreur factuelle qui aurait été commise dans la motivation de la décision querellée.

Enfin, force est de constater que les informations générales annexées à la requête introductive d'instance ne citent ni n'évoquent la situation personnelle de la requérante, de sorte qu'elles manquent de pertinence pour établir les craintes invoquées par l'intéressée. Pour le reste, le Conseil renvoie une

nouvelle fois à ses conclusions *infra* au sujet de l'analyse de la situation générale qui prévaut dans le pays d'origine de cette dernière.

Force est donc de conclure que la requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5.2 Par ailleurs, en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 5.4).

En effet, il est en premier lieu reproché à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur factuelle et de ne pas avoir tenu compte des observations de la requérante à cet égard. Il est ainsi avancé dans la requête introductive d'instance que « Les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile sont tels qu'ils ont été relatés dans la décision querellée à l'exception du paragraphe 3 de la rubrique « Faits invoqués » qui contient une erreur fondamentale qui pourtant avait été corrigée suite à un courrier transmis le 1er octobre 2020 » (requête, p. 2), qu'en effet « la partie défenderesse a mal compris un élément important [dans la mesure où] Elle considère que les deux détenus dont l'évasion lui est reprochée ont été extraits de la prison à la demande de Madame [J.U.], Présidente de la cellule [alors qu'] Elle n'est pas la présidente de la cellule et ce n'est pas elle qui a ordonné l'extraction des deux détenus dont l'évasion est reprochée à la partie requérante » (requête, p. 5), que « Dans ses observations transmises le 1er octobre 2020, la partie requérante a apporté des précisions nécessaires » (requête, p. 5) et qu'« Il est regrettable que la partie défenderesse n'ait pas, lors de la prise de décision, tenu en considération des observations pourtant transmises par la partie requérante » (requête, p. 6). Il est en outre avancé que « la partie défenderesse ne démontre pas que les rescapés ne sont pas en danger ou systématiquement persécutés et plus particulièrement la requérante dont le mari, hutu a été jeté en prison pour collaboration avec les infiltrés, puis accusée d'avoir refusé de témoigner contre les personnes d'ethnie hutu, soupçonnées d'avoir pris part au génocide et plus tard reprochée d'avoir facilité l'évasion des prisonniers condamnés pour avoir pris part au génocide » (requête, p. 9), qu'en effet « il est incontestable que le RIB détient des archives dans lesquels il se documente à l'égard de toutes les personnes domiciliées au Rwanda. C'est dans ce cadre qu'il aurait retrouvé le dossier classé et endormi de [la requérante] en rapport avec le refus de témoigner contre les hutu devant les séances des juridictions Gacaca en 2003. Cela a été une aubaine pour la persécuter en s'appuyant sur le dossier des prisonniers qui se sont évadés [...] Des cas sont légion des tutsi qui ont été très réprimés parce qu'ils se sont rangés du côté des hutu » (requête, p. 9) comme le confirme plusieurs sources d'informations (requête, pp. 9-11), que s'agissant par ailleurs de la privation de liberté de la requérante « Dans ces détentions arbitraires et illégales, aucune preuve n'est disponible [...] Il faut rappeler que aussi bien la phase d'information que celle d'instruction est confidentielle. [La requérante] venait d'être remise en liberté provisoire. Il n'est pas dit qu'elle ait été inculpée [...] En outre [la requérante] avait été traumatisée et écartelée par des éléments survenus » (requête, p. 11), que de plus « C'est tout à fait normal qu'elle poursuive ses activités. D'une part, il n'est pas dit qu'elle a fait l'objet d'une inculpation. En outre, il ne lui a pas été formellement interdit de poursuivre ses activités » (requête, p. 12), que de même le long délai écoulé avant que les autorités rwandaises n'agissent s'explique par le fait « que le RIB n'avait pas suffisamment d'éléments [et que] cela dépend du nombre et de l'importance de dossiers traités par le RIB [et qu'en tout état de cause la requérante] ne peut pas répondre à la question de savoir pourquoi le RIB a voulu réaliser cette mesure 8 mois plus tard » (requête, p. 12) et que finalement « des reproches sont formulés à l'égard des mariages mixtes [...] Cette façon de fonctionner est plutôt courante au Rwanda [...] Son union avec son mari a été rappelée pour rendre crédible le reproche d'avoir facilité l'évasion des hutu condamnés pour participation au génocide » (requête, p. 12).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par cette argumentation de la requérante.

En effet, s'agissant en premier lieu de l'erreur commise par la partie défenderesse au sujet des fonctions de la personne ayant sollicité l'intervention de la requérante en février 2019 dans le cadre d'une médiation, il y a lieu de conclure, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observation du 11 décembre 2020, qu'en tout état de cause « cet élément laisse entières les importantes invraisemblances, incohérences et imprécisions relevées par le CGRA à la lecture des dépositions successives de la requérante.

D'ailleurs, le partie requérante elle-même ne démontre pas concrètement en quoi cet élément du récit de la requérante aurait un impact sur la compréhension des problèmes prétendument rencontrés par elle au Rwanda ou encore sur la pertinence des motifs qui fondent l'acte attaqué » (note d'observation du 11 décembre 2020, p. 3). Le Conseil, qui estime pouvoir entièrement se rallier à la thèse de la partie

défenderesse sur ce point, relève en effet le défaut dans lequel demeure la requérante d'expliquer de manière précise et argumentée le préjudice qui serait le sien et l'influence qu'aurait eue cette erreur sur l'analyse de sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, contrairement à ce qui semble être soutenu dans la requête introductive d'instance, les informations présentes au dossier ne permettent pas d'affirmer que toutes les personnes présentant tout ou partie des éléments du profil invoqué par la requérante seraient systématiquement persécutées au Rwanda. Partant, il revenait à l'intéressée de démontrer que, pour des raisons qui lui sont propres, elle entretient effectivement une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine, ce qu'elle ne fait toutefois pas. En effet, outre la simple réitération de ses déclarations initiales – notamment lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse du 29 septembre 2020 –, la mise en évidence de multiples justifications et explications – lesquelles avaient été également déjà avancées en très grande majorité lors des phases antérieures de la procédure – et la formulation de multiples affirmations – qui se révèlent très générales et / ou non valablement établies –, la requérante n'expose aucun élément qui serait de nature à modifier l'analyse qui a été pertinemment faite de son récit. Il demeure ainsi constant que la requérante n'apporte aucun élément permettant d'expliquer le fait qu'elle ait été prise pour cible par ses autorités plus de quinze années après avoir supposément refusé de témoigner contre des hutus – période pendant laquelle elle a été en mesure d'accéder à certaines responsabilités publiques et ne fait en définitive état d'aucune difficulté concrète dans son chef –, le fait qu'elle ne se soit pas intéressée au sort de ses collègues impliqués dans ses dernières difficultés alléguées, le fait qu'elle ait été en mesure de reprendre ses activités puis de quitter légalement le Rwanda suite à sa détention de février 2019 et aux nombreuses accusations formulées à son encontre en cette occasion, le fait que ses autorités nationales auraient fait preuve d'un particulier manque de diligence pour instruire les importantes charges qui seraient retenues contre elle et finalement le fait qu'elle ne se prévaut d'aucun élément permettant d'établir une quelconque crainte dans son chef suite à son union matrimoniale avec un hutu en 1977. Plus généralement, le Conseil entend rappeler que la question ne consiste pas à déterminer si la requérante devait avoir connaissance ou non de telle ou telle information, ou encore si elle avance des explications ou justifications plausibles face à ses ignorances, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, elle est parvenue à donner à son récit une consistance et une cohérence suffisante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.5.3 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, en ce inclus les développement relatifs aux possibilités de protection de la requérante dans son pays d'origine, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN